

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41011

Décision 7881, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindon

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7881 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 18 février et 16 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 3^o, 14^o, 15^o, 16^o et 18^o)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 5, par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou dans un bâtiment dont il est locataire.».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «25 %» par «40 %».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou d'approuver une location de quota».

4. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «ou louer».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou d'approuver des locations de quota».

6. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**43.** À chaque période, un producteur doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé conformément à l'article 44, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité.».

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et pourcentage d'utilisation déterminés par la Fédération» par «détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par la Fédération et, s'il y a lieu, des majorations ou diminutions calculées en application des articles 81 et 82.».

8. L'article 63 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et le partage des contingents individuels décrits ci-dessus» par «décrits à l'article 62».

10. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.** Un producteur qui, après application de l'article 62, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé conformément à l'article 44, au cours d'une période déterminée, doit réduire sa production et sa mise en marché à partir d'une période subséquente déterminée par la Fédération et pour un nombre de périodes consécutives et égales à sa surproduction divisée par le contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eût été de cette réduction.».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41014

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7768 du 14 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1844); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2003.